

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°34/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 05/02/2024,

- par **Monsieur LEGALLE David**, demeurant 70 Route du Chateau 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972410006**,
- pour le changement de destination du garage en chambre, surface 16.80m². Transformation de la porte de garage en baie vitrée,
- sur un terrain cadastré **0C-0479**
- sis 70 Route du Château, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste au changement de destination du garage en chambre d'une surface de 16.80m² ainsi qu'au remplacement de la porte de garage par une baie vitrée,

CONSIDERANT que la maison d'habitation est située dans un ensemble de lot d'habitation à caractère architectural identique,

CONSIDERANT le Chapitre II – Caractéristiques Urbaines Architecturales Environnementales et Paysagères applicable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins, approuvé le 20/03/2023, paragraphe Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

« En Ub, l'objectif principal d'insertion du projet doit être de ménager la perception visuelle d'une continuité bâtie.

Par le traitement de leur aspect extérieur, les constructions doivent viser à assurer une continuité visuelle qui, si elle n'est pas assurée entièrement par le bâti, doit m'être par les clôtures sur voie et doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte :

- a. Des caractéristiques du contexte urbain dans lequel ils s'insèrent. »

CONSIDERANT que la baie vitrée ne s'intègre pas dans l'ensemble architectural des maisons d'habitation avoisinantes,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 27/02/2024
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr